



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 18 juin 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le: 18 juin 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE AUX FINS DE PROTÉGER L'INTÉGRITÉ DES DÉBATS

Le Bureau du Procureur

Mme Christine Dahl
M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU le nombre important de références faites par Vojislav Šešelj (« Accusé ») aux témoins passés, présents et futurs dans la présente affaire en tant que « faux témoins », « menteurs » et « criminels », ainsi les nombreux avertissements émis par la Chambre envers l'Accusé de ne pas utiliser ce type de langage¹;

VU également les mises en cause répétées par l'Accusé de personnalités, institutions ou autorités diverses²;

VU l'obligation d'assurer la protection des témoins qui incombe à la Chambre en vertu de l'article 20(1) du Statut du Tribunal (« Statut ») ;

VU l'Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, rendue par la Chambre le 15 novembre 2007, selon laquelle la Chambre « pourra interdire toute question inappropriée, répétitive ou non pertinente, y compris celles constituant une attaque injustifiée à l'égard des témoins »³;

ATTENDU que la Chambre considère que toute qualification de témoin dans la présente affaire en tant que « faux témoin », « menteur » ou « criminel » nuit à l'intégrité de ces témoins, en constituant une attaque injustifiée à leur égard, et par conséquent compromet le bon déroulement des débats que la Chambre a la responsabilité de conduire conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») ;

ATTENDU que la Chambre considère par ailleurs que de tels qualificatifs peuvent également avoir un effet intimidant et dissuasif sur les témoins qui seront amenés à déposer à l'avenir ;

ATTENDU que ces mises en cause de personnes non étayées par des preuves peuvent causer des préjudices irréparables ;

¹ Voir notamment : Audience du 6 mars 2008, CRF. 4590 ; audience du 20 mars 2008, CRF. 5089 ; audience du 7 mai 2008, CRF. 6608-6614 ; audience du 14 mai 2008, CRF. 6863 ; audience du 5 juin 2008, CRF. 7960-7962 ; audience du 10 juin 2008, CRF. 7967.

² Voir notamment : Audience du 12 décembre 2007, CRF. 2110-2111, 2113 ; audience du 3 avril 2008, CRF. 5721 ; audience du 17 avril 2008, CRF. 6290-6291 ; audience du 22 avril 2008, CRF. 6351 ; audience du 21 mai 2008, CRF. 7207 ; audience du 10 juin 2008, CRF. 8037-8039 ; audience du 11 juin 2008, CRF. 8059-8060.

³ Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007, annexe, par. 25.

ATTENDU que la Chambre a averti l'Accusé à de nombreuses reprises, sans succès ;

ATTENDU qu'il s'agira désormais d'expurger du compte rendu public, ainsi que de la bande vidéo des audiences, toute référence décrite dans le dispositif ci-dessous ;

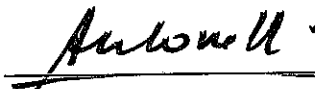
ATTENDU que la Chambre rappelle que l'Accusé, lors du contre-interrogatoire de tout témoin appelé par l'Accusation, a la possibilité de soumettre des éléments à la Chambre afin qu'elle établisse que ce témoin n'aurait pas dit la vérité lors de l'interrogatoire principal ;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 20(1) du Statut et de l'article 54 du Règlement

DÉCIDE qu'à l'avenir toute parole que la Chambre considèrera comme portant atteinte à l'intégrité des débats sera expurgée du compte rendu et de la bande vidéo de l'audience.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix-huit juin 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]